

Référentiel du label Flamme Verte

SECTION CHAUDIERES DOMESTIQUES AU BOIS

Version validée par le comité de pilotage du 8 avril 2021

Avec le concours du Syndicat des Energies Renouvelables (SER), et d'UNICLIMA

Table des matières

PARTIE 1 : REGLES ADMINISTRATIVES.....	2
ARTICLE 1 : OBJET DU LABEL FLAMME VERTE.....	2
ARTICLE 2 : ORGANISATION DU LABEL FLAMME VERTE	2
ARTICLE 3 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE.....	3
ARTICLE 4 : PARTICIPATION AUX FRAIS DU LABEL FLAMME VERTE.....	5
ARTICLE 5 : RETRAIT DE PRODUITS OU RETRAIT D'USAGE DES MARQUES.....	5
ARTICLE 6 : PROCEDURES APPLICABLES EN CAS D'UTILISATION ABUSIVE.....	6
ARTICLE 7 : DEVOIR DE LOYAUTE	7
PARTIE 2 : REGLES TECHNIQUES.....	8
ARTICLE 8 : DOMAINE D'APPLICATION DU REFERENTIEL FLAMME VERTE CHAUDIERES	8
ARTICLE 9 : NIVEAUX DE PERFORMANCE.....	9
ARTICLE 10 : EVOLUTIONS DU LABEL	9
ARTICLE 11 : CONTROLE DES PERFORMANCES	9
ARTICLE 12 : DONNEES STATISTIQUES DE VENTES.....	10
ARTICLE 13 : BASE DE DONNEES FLAMME VERTE.....	11
ARTICLE 14 : CONTROLE DES VALEURS PAR L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT	11
Annexe 1 : Modèle obligatoire pour établir la liste des produits éligibles au label.....	11
Annexe 2 : Evolution des exigences des chaudières domestiques	12

PARTIE 1 : REGLES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU LABEL FLAMME VERTE

Les principaux constructeurs d'appareils indépendants et de chaudières domestiques au bois ont créé en 2000 le label Flamme Verte, avec le concours de l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie).

L'objectif du label Flamme Verte est d'identifier, labelliser et promouvoir les appareils de chauffage au bois les plus performants énergétiquement et les plus respectueux de la qualité de l'air, disponibles sur le marché français, en vue de leur commercialisation et d'une information claire des consommateurs.

Le label Flamme Verte s'applique à des chaudières biomasse ainsi qu'à des appareils indépendants de chauffage au bois domestique. Le label se décline en deux chartes distinctes :

- La charte Flamme Verte Chaudières
- La charte Flamme Verte Appareils indépendants

Le présent règlement ne s'impose qu'aux membres signataires de la charte Flamme Verte Chaudières.

Flamme Verte Communication, et le SER par délégation, font connaître le présent document et en assurent la diffusion auprès de tout demandeur.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU LABEL FLAMME VERTE

Le label Flamme Verte est géré et animé par le Syndicat des énergies renouvelables (SER) avec le concours du syndicat Uniclimate pour la partie chaudières. La marque « Flamme Verte » et le logo associé déposés à l'INPI sous le n° 19 4 591 873 sont la propriété de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Flamme Verte Communication.

Tout nouvel organisme signataire de la charte Flamme Verte ne pourra revendiquer de droits sur les marques déposées par la SASU Flamme Verte Communication.

Le label Flamme Verte section chaudières est composé du comité de pilotage de la section chaudières, aussi appelé ci-après « le comité de pilotage » et peut mettre en place tout groupe de travail qui serait nécessaire à la bonne conduite de ses travaux.

Comité de pilotage de la section chaudières du label Flamme Verte

Composition

Le SER, Uniclimate, et les membres du label, qui produisent ou sont importateurs exclusifs, en France, des chaudières visées par le cahier des charges du label Flamme Verte, peuvent participer aux travaux du comité de pilotage.

Le CETIAT (Centre techniques des industries aéronautiques et thermiques) est invité en tant qu'expert technique reconnu par la profession des fabricants de chaudières bois

Eurovent Certita Certification, est également invité en tant que certificateur tierce partie indépendante en charge de la validation des produits.

Chaque signataire membre du comité de pilotage est représentée en son sein par une personne, qui détient les pouvoirs décisionnaires et les compétences nécessaires afin de se prononcer sur les décisions soumises au comité.

Chaque membre du label dispose d'un droit de vote (1 entreprise = 1 voix) et peut se faire représenter par un autre membre. Il lui donne pour cela un pouvoir nominatif. Un membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Le comité de pilotage se réunit à minima deux fois par an.

Attributions

Le comité de pilotage adopte les modifications apportées à la Charte du label Flamme Verte ainsi qu'à son référentiel.

Le comité de pilotage est garant du respect de la Charte. Il valide l'acceptation finale de tout nouveau membre et peut prononcer la radiation d'un membre.

Le comité de pilotage élit un représentant parmi ses membres qui est le contact privilégié du SER et d'Uniclimate pour l'organisation des réunions du comité de pilotage.

Décisions et votes

Le comité de pilotage acte ses décisions de manière collégiale. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Les décisions de radiation sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 3 : ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Tout constructeur souhaitant adhérer au label Flamme Verte doit en faire la demande auprès du permanent du SER responsable du label Flamme Verte, qui organise l'instruction de la demande en lien avec l'organisme tiers indépendant en charge de la validation des produits (ci-après « l'organisme tiers indépendant ») et le comité de pilotage du label.

3.1. Exigences préalables

En signant la charte du label Flamme Verte, l'entreprise atteste sur l'honneur :

- Ne pas être en état de liquidation judiciaire ou de cessation d'activité ;
- Que ses dirigeants de droit ou de fait n'ont pas fait l'objet d'une interdiction de gérer ou d'une décision de faillite personnelle et n'ont pas été condamnés depuis moins de cinq ans pour faillite personnelle, participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, blanchiment.

Le porteur de la demande de labélisation doit être le propriétaire ou l'importateur exclusif pour le marché français des appareils indépendants. Une justification du statut d'importateur exclusif pourra être demandée chaque année. Par ailleurs au moment de la demande de labellisation, les appareils de la marque commerciale doivent être commercialisés sur le territoire français.

Toute demande de labellisation de produits pour une nouvelle marque commerciale, doit porter sur au moins trois produits différents. Cette exigence correspond à la présentation d'un minimum de trois résultats d'essais différents pour trois corps de chauffe différents.

3.2 Documents justificatifs

Toute nouvelle candidature doit être accompagnée des justificatifs démontrant la capacité de la société à respecter les engagements de la charte Flamme Verte. Le candidat doit pour cela transmettre :

A l'organisme tiers-indépendant et au permanent du SER responsable du label Flamme Verte:

- La liste des produits éligibles sous format Excel (tableau en annexe 1). Ce tableau peut faire l'objet de mises à jour pour s'adapter aux évolutions du label.
- Les rapports d'essai en version électronique des produits qui font l'objet de la demande de labellisation.
- Une fiche de présentation de l'entreprise comprenant : chiffre d'affaires, date de création, nombre d'employés, adresse de facturation, adresse du ou des sites de production, adresse du site de production ou de stockage pour la procédure de prélèvement annuel définis à l'article 15 du référentiel technique, ainsi qu'une présentation des raisons pour lesquelles l'entreprise souhaite adhérer au label Flamme Verte.

Au permanent du SER responsable du label Flamme Verte:

- Un catalogue commercial en version électronique présentant les produits pour lesquels l'entreprise effectue la demande de labellisation dans la perspective de l'étude du dossier par les membres du comité de pilotage au moment de la validation.
- La charte d'engagement signée.

3.3 Procédure d'admission

A réception des éléments, l'organisme tiers-indépendant vérifie la présence et l'exactitude des informations transmises dans le dossier de candidature, et peut demander tout complément qui s'avérerait nécessaire à cette vérification. L'organisme tiers-indépendant facture directement cette prestation de contrôle au signataire porteur de la demande de labellisation selon la grille tarifaire discutée avec le label Flamme Verte.

Une fois validée par l'organisme tiers indépendant et après paiement de la facture de ce dernier, la demande est transférée au comité de pilotage qui l'instruit sur la base du respect des exigences définies dans le présent référentiel, en s'appuyant sur l'examen technique effectué par l'organisme tiers-indépendant et les documents commerciaux.

Une fois la demande validée par le Comité de pilotage, le demandeur s'acquiesce des droits d'entrée. La réception du paiement vaut validation définitive. Cette adhésion définitive autorise l'utilisation du logo et l'étiquetage du produit correspondant dont les éléments graphiques sont transmis au nouveau membre. Les produits labélisés sont affichés sur le site du label et le demandeur reçoit les identifiants nécessaires pour se connecter à son espace signataire sur lequel il peut compléter les informations commerciales de ses produits.

3.4 Droits d'entrée

Le droit d'entrée au label Flamme Verte s'élève à 2 300 euros hors taxe (HT) pour la labellisation des chaudières d'une première marque commerciale. Ce droit d'entrée doit être payé en une seule fois auprès de la SASU Flamme Verte Communication. Ce montant est révisable sur décision du comité de pilotage du label.

Ce droit d'entrée est complété par 2 000 euros hors taxe (HT) pour l'ajout d'une nouvelle marque par une entreprise déjà membre du label, à condition qu'elle en soit le propriétaire ou l'importateur exclusif pour le marché français.

Un signataire de la charte Flamme Verte Appareils indépendants peut également faire une demande de labélisation dans le cadre de la charte Chaudières. Les frais d'entrée sont alors établis à 1 150 euros hors taxe (HT). Le nouveau signataire devra se conformer aux engagements fixés par chacune des chartes.

3.5 Engagements

Le nouvel adhérent devra souscrire aux engagements en cours, tant stratégiques que financiers, pris par le comité de pilotage, selon les règles définies dans la charte.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION AUX FRAIS DU LABEL FLAMME VERTE

Tout membre du label Flamme Verte participe financièrement aux actions de communication du label et aux frais de gestion du label engagés par le SER pour ces actions (salaires, matériels, prestataires, etc.). Ces coûts sont refacturés aux membres chaque année, après déduction des aides publiques éventuellement obtenues. La moitié de cette refacturation est répartie de manière égale entre les membres du label. L'autre moitié est répartie en fonction du chiffre d'affaire lié aux activités de chauffage au bois que chaque membre réalise en France. Cette répartition est définie au prorata des coefficients définis dans le tableau suivant :

CA du membre	CA ≤ 2 M€	2 M€ < CA ≤ 6 M€	CA > 6 M€
Coefficient de répartition	0,25	0,5	1

Ainsi chaque société se voit attribuer un coefficient, et le prorata est calculé par rapport à la somme totale des coefficients de l'ensemble des membres du label.

Toute adhésion ou tout désengagement au cours de l'année engagée entraîne le paiement de la totalité de la participation financière pour l'année.

Chaque année, le signataire s'acquitte des frais qui lui sont facturés annuellement par l'organisme tiers indépendant pour le travail de mise à jour des produits labellisés selon la grille tarifaire discutée avec le label Flamme Verte.

Les frais de gestion et de communication sont réglés au plus tard soixante (60) jours à compter de la réception de la facture. Au-delà, des pénalités pour retard peuvent être appliquées et tous les droits seront suspendus. Le non-paiement peut entraîner un retrait des listings Flamme Verte comme précisé à l'article 5.

ARTICLE 5 : RETRAIT DE PRODUITS OU RETRAIT D'USAGE DES MARQUES

Le label Flamme Verte s'autorise à retirer du catalogue Flamme Verte des produits, en cas de manquement à la Charte, de défaillances techniques (rappels de produits par un distributeur, problèmes de sécurité graves, etc.) ou de non-paiement des factures.

Le droit d'utiliser le logo « Flamme Verte » pour l'ensemble d'une marque pourra être retiré dans les cas suivants :

- Cas n°1 : un signataire informe en cours d'année ne pas souhaiter renouveler son engagement dans la charte pour l'année suivante : il est déchu de ses droits d'utilisation à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante ;
- Cas n°2 : un signataire est radié par le comité de pilotage. Il est déchu de ses droits d'utilisation dans un délai défini par le comité de pilotage.
- Cas n°3 : un signataire n'ayant pas réglé ses cotisations annuelles ou se retrouvant en situation de liquidation judiciaire. Il est déchu de ses droits d'utilisation dans un délai défini par le comité de pilotage.

En cas de changement de propriétaire des marques dont les produits sont labélisés, ou de changement de leur importateur exclusif, le membre du Label, informe le SER du transfert d'usage de la marque Flamme Verte. Le nouveau propriétaire ou importateur exclusif signe la Charte puis l'adresse au SER. Le nouveau propriétaire ou importateur se voit attribuer l'usage du logo et du nom « Flamme Verte » et obtient du précédent propriétaire ou importateur, dans un délai de 6 mois, les dossiers liés à la gestion, la comptabilité et la communication de l'usage de la marque Flamme Verte.

ARTICLE 6 : PROCEDURES APPLICABLES EN CAS D'UTILISATION ABUSIVE

Toute utilisation du label en dehors des conditions fixées dans le présent Règlement est considérée comme abusive et donc susceptible de poursuite. L'ensemble des professionnels, membres ou non du label Flamme Verte, pourront être poursuivis pour toute mention ou usage abusif.

1- A destination des fabricants ou distributeurs membres du label

Les membres du label conviennent des dispositions qui suivent en cas de litige portant sur le non-respect par l'un d'entre eux des règles qui régissent le label ou en cas d'usage abusif des prescriptions du logo ou de l'étiquetage qui en découle :

- a) **Phase amiable** : les parties en désaccord rechercheront, après concertation avec le gestionnaire du label Flamme Verte, les moyens d'un accord amiable afin de s'assurer que l'entreprise membre du label se mette en conformité.
- b) **Phase arbitrale** : Si aucun accord amiable n'est possible sous un délai raisonnable, le gestionnaire engagera les vérifications nécessaires pour contrôler les performances litigieuses avec un organisme vérificateur. Les contrôles seront réalisés selon les protocoles normalisés.

Les conditions d'usage du label Flamme Verte par l'entreprise incriminée sont constatées par huissier. Les frais ainsi engagés sont facturés à l'entreprise incriminée si l'huissier révèle un usage abusif du label.

- c) **Phase d'exclusion** : le comité de pilotage de la section chaudières du label au vu du rapport d'expertise et si aucun compromis n'est possible à l'issue de la phase arbitrale, pourra radier le constructeur en défaut. Les essais de vérification et frais d'expertise seront alors portés à la charge de la partie en défaut (le contrôlé ou le plaignant).

- 2- A destination des fabricants ou distributeurs d'appareils non membres du label Flamme Verte

Les membres conviennent des dispositions suivantes relatives à l'usage abusif du label Flamme Verte par une entreprise non-membre du label Flamme Verte.

Les membres qui constateront un usage abusif commis par une entreprise non-membre du label Flamme Verte sont invités à faire un signalement auprès du gestionnaire qui procédera à un constat d'huissier.

Suite à ce constat d'huissier, le gestionnaire invitera, par courrier envoyé en recommandé, la société ayant utilisé de façon frauduleuse l'image du label à retirer tout support ayant trait au label Flamme Verte dans un délai d'une semaine.

Dans l'éventualité que la démarche n'arrive pas à ses fins, la SASU Flamme Verte Communication se réserve le droit de porter l'affaire devant le tribunal compétent afin de faire valoir ses droits de propriété.

Une période probatoire de douze mois sera appliquée à une entreprise ayant fait l'objet d'un constat d'usage abusif du label et qui demande par la suite l'accès au label Flamme Verte. Ce délai entrera en application à partir de la date de retrait effectif de toute référence au label Flamme Verte sur internet ou dans les brochures publicitaires. Un constat d'huissier sera effectué afin de prouver le retrait effectif de toute mention abusive du label.

ARTICLE 7 : DEVOIR DE LOYAUTE

Les membres du label Flamme Verte en général, par leur engagement dans ces instances, manifestent leur loyauté vis-à-vis des décisions et objectifs stratégiques adoptés par les instances du label Flamme Verte. En cela, ils s'abstiennent de toute action ou déclaration qui pourrait avoir des incidences négatives sur l'image de la profession et du label Flamme Verte.

Ils s'abstiennent notamment de dénigrer les membres concurrents en diffusant publiquement à leur propos des informations qui pourraient jeter le discrédit sur des marques, des produits, services, ou leur compétence, et risqueraient de nuire à l'image du label Flamme Verte.

Ils s'abstiennent également de toute action ou déclaration qui porterait atteinte à la réputation du SER ou d'Uniclimate en tant que fondateurs, gérant et partenaire du label.

Ils s'abstiennent en toute bonne foi de tout propos ou prise de position publique au nom du Label, s'ils n'ont pas été spécialement mandatés à cet effet.

Tout manquement au principe de loyauté ou toute action de nature à nuire à la bonne image de la profession, du label Flamme Verte ou des syndicats SER et Uniclimate pourra entraîner la radiation du membre du label Flamme Verte.

PARTIE 2 : REGLES TECHNIQUES

ARTICLE 8 : DOMAINE D'APPLICATION DU REFERENTIEL FLAMME VERTE CHAUDIERES

Le présent référentiel Flamme Verte Chaudières a pour objectif de qualifier et d'identifier les chaudières de chauffage pour combustibles solides (bois bûche, granulés de bois et plaquettes) de puissance utile inférieure ou égale à 70 kW les plus performantes disponibles sur le marché français en vue de leur commercialisation et d'une information claire des consommateurs.

Les produits labélisés des fabricants doivent satisfaire les deux conditions techniques suivantes :

- Respect du règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide intègre de nouvelles exigences entrées en vigueur à partir du 1er janvier 2020.
- Respect de la norme NF EN 303-5 notamment concernant les méthodes d'essais et de mesure des performances
- Respect des exigences spécifiques au référentiel chaudières du label Flamme Verte

Le règlement (UE) 2015/1189 DE LA COMMISSION du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide intègre de nouvelles exigences entrées en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020.

La norme NF EN 303-5, en vigueur, couvre tous les combustibles solides y compris le bois et précise les règles de sécurité, d'utilisation, les seuils d'émissions et de rendement ainsi que les méthodes d'essais.

Le présent référentiel de la section chaudières du label Flamme Verte intègre le respect de l'ensemble de ces dispositions réglementaires en y ajoutant les prescriptions et engagements des articles ci-dessous.

Sauf spécification contraire, les valeurs des émissions sont exprimées à 10 % d'O₂, à 0°C et 1013 mbar (produits de combustion secs) dans tout le document, les émissions des chaudières non-domestiques étant exprimées à 6% d'O₂, les valeurs sont converties à 6% d'O₂ pour information en annexe 2.

ARTICLE 9 : NIVEAUX DE PERFORMANCE

Afin d'être labélisé Flamme Verte, la chaudière doit avoir satisfait durant l'essai réalisé en laboratoire aux exigences de la norme NF EN 303-5 ainsi que les exigences ci-dessous.

	Efficacité énergétique saisonnière (η_s) (en %)	Emissions saisonnière de monoxyde de carbone (CO) (en mg/Nm ³)	Emissions saisonnière de poussières (PM) (en mg/Nm ³)	Emissions saisonnière de composés organique volatile (OGC) (en mg/Nm ³)	Emissions saisonnière d'oxyde d'azote (NOx) (en mg/Nm ³)
Chaudières à chargement manuel	77% pour les chaudières <20 kW	600	40	20	200
Chaudières à chargement automatique	78% pour les chaudières > 20kW	400	30	16	200

Ces valeurs calculées à partir des valeurs de rendement, de consommation électrique et d'émission à charge nominale et à charge partielle selon la formule de calcul du règlement (UE) 2015/1189 sont arrondies à l'entier comme le précise ce même règlement.

Le rendement nominal n'étant plus un critère utilisé au profit de l'efficacité énergétique saisonnière η_s , le label recommande aux fabricants de communiquer également sur les performances η_s de leurs produits en plus de l'indicateur EEI présent sur les étiquettes énergétiques demandées par le règlement européen. Il est d'autant plus pertinent de communiquer sur ce critère en France que l'aide publique principale se base également sur le η_s comme critère d'éligibilité.

ARTICLE 10 : EVOLUTIONS DU LABEL

Le comité de pilotage du label Flamme Verte section chaudières étudie régulièrement des hypothèses de mise à jour des exigences de performance du label Flamme Verte afin de faire évoluer les produits labélisés vers une plus grande performance énergétique et environnementale.

Ainsi au 1^{er} janvier 2022 les chaudières de puissance supérieure à 20kW voit évoluer le critère d'efficacité énergétique saisonnière (η_s) qui passe de 78% à 79%.

Les prochaines évolutions sont prévues au 1^{er} janvier 2025 et seront en fonction des évolutions de la révision du règlement (UE) 2015/1189.

ARTICLE 11 : CONTROLE DES PERFORMANCES

Par décision du comité Flamme Verte réuni le 10 mai 2007, il est convenu que le comité de pilotage de la section chaudières du label Flamme Verte confie à un organisme tiers indépendant des fabricants et des signataires, le contrôle des annonces de performances des chaudières labellisées Flamme Verte selon des procédures définies par le présent référentiel. Le non-respect des clauses techniques et financières du présent référentiel entraîne la radiation du signataire du label Flamme Verte.

Le rapport d'essai fourni à l'organisme tiers indépendant doit attester de la réalisation d'un essai par un laboratoire accrédité COFRAC (pour la France) ou équivalent suivant la norme EN ISO/CEI 17025 (Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais). Seuls

les laboratoires européens qui respectent le champ d'essais suivant la norme EN 303-5 sont habilités à fournir des rapports d'essais à l'organisme tiers indépendant.
Les laboratoires accrédités doivent être indépendants du fabricant.

Les rapports d'essais fournis par l'industriel à l'organisme tiers-indépendant doivent mentionner obligatoirement :

- le nom de l'appareil ou la dénomination commerciale ou la référence de l'appareil ou la référence de la chambre de combustion ;
- les caractéristiques du combustible ;
- le rendement nominal en pouvoir calorifique supérieur (PCS) et inférieur (PCI) et quand cela s'applique le rendement à charge partielle en PCS ;
- les émissions nominales de monoxyde carbone (CO), de particules fines (PM), de composé organique volatile (OGC) et d'oxyde d'azote (NOx) mesurés à 10% d'O₂ et quand cela s'applique ces mêmes émissions à charge partielle ;
- les consommations électriques à puissance maximale, en veille, et quand cela s'applique à puissance minimale.

Si le rapport d'essai ne contient pas le rendement en PCS, ce dernier peut être justifié par une note du fabricant ou du laboratoire en le recalculant à partir du rendement PCI et des caractéristiques du combustible lors de l'essai.

L'atteinte des exigences du label est mesuré en prenant les valeurs d'efficacité énergétique saisonnières et d'émissions saisonnières calculées selon les formules du RÈGLEMENT (UE) 2015/1189 DE LA COMMISSION du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide.

ARTICLE 12 : DONNEES STATISTIQUES DE VENTES

L'ensemble des signataires fabricants ou importateurs de chaudières de chauffage au bois doivent pouvoir accéder à des données statistiques de ventes vérifiées et fiables pour le marché français. Dans ce contexte, le SER demande que tous les trois mois les signataires du label Flamme Verte complètent et fassent parvenir le tableau au cabinet d'huissiers de justice Calippe & Corbeaux, basé à Paris.

Ces données statistiques de ventes seront collectées et traitées directement par le cabinet d'huissiers de justice qui sollicitera par courriel une personne ressource dans chaque entreprise signataire du label.

Ainsi, le SER disposera à chaque trimestre de données statistiques anonymisées qui permettront d'alimenter les discussions régulières avec les pouvoirs publics.

L'ensemble des signataires de la charte d'engagement, se conforment à cette exigence.

Si un signataire ne transmet pas ses données statistiques dans un délai d'un mois suivant l'envoi de par le cabinet d'huissiers de justice du courriel de sollicitation, ce membre ne recevra pas l'analyse des données de marché pour le trimestre en cause.

ARTICLE 13 : BASE DE DONNEES FLAMME VERTE

Afin de garantir l'exactitude des caractéristiques qu'ils communiquent pour l'obtention du label Flamme Verte, les fabricants d'appareils de chauffage au bois domestique membres du label Flamme Verte s'engagent à :

- Déterminer et communiquer les valeurs et caractéristiques des matériels qu'ils choisissent d'intégrer à la base Flamme Verte en se conformant aux normes et réglementation en vigueur, au référentiel technique et leurs compléments ou révisions adoptés par le comité de pilotage de la section chaudières du label Flamme Verte ;
- Compléter ou actualiser les données saisies en application des décisions du comité de pilotage.
- Mettre à jour les données saisies lors des modifications de leurs gammes et modèles ;
- S'assurer que toutes les informations qu'ils communiquent, quel qu'en soit le support, sont conformes aux données de la base Flamme Verte ;
- Communiquer à l'organisme tiers indépendant, pour toute mise à jour, tous procès-verbaux d'essais ou autres données techniques à partir desquels leurs annonces ont été déterminées ;
- Rémunérer l'organisme tiers indépendant pour la prestation des mises à jour et les prélèvements de contrôle ; le non-paiement de la prestation entraînant la radiation du demandeur de la charte de qualité Flamme Verte et le retrait des listes de ses produits du site internet de Flamme Verte.

ARTICLE 14 : CONTROLE DES VALEURS PAR L'ORGANISME TIERS INDEPENDANT

La véracité des annonces et le respect des règles énoncées à l'article 13 sont contrôlés par l'organisme tiers indépendant par vérification systématique de l'ensemble des procès-verbaux d'essais adressés par le demandeur.

Les données transmises par les fabricants sur la base Flamme Verte demeurent leur entière propriété. Cependant, l'organisme tiers indépendant vérifie la véracité et la conformité de ces données aux règles énoncées à l'article 13, avant de les rendre disponibles sur le site.

Les mises à jour des produits labellisés sont effectuées tout au long de l'année au « fil de l'eau » dans un délai de 30 jours à compter de la transmission de l'ensemble des pièces justificatives.

Pour l'organisation et la bonne tenue de ces mises à jour, les membres du label s'engagent à transmettre, dès lors qu'ils souhaitent mettre à jour ou ajouter un produit, le rapport d'essai. Le fait de ne pas fournir, dès le début de cette procédure, tout document justificatif décale l'examen et la validation technique de l'organisme tiers-indépendant.

Les membres doivent faire parvenir à l'organisme tiers indépendant leur souhait de modifications des performances des produits par l'intermédiaire de l'espace signataire sur le site internet www.flammeverte.org, l'organisme tiers indépendant ne complètera pas les données en lieu et place du membre signataire.

Annexe 1 : Modèle obligatoire pour établir la liste des produits éligibles au label

Le fichier Excel à remplir peut être téléchargé [au lien suivant](#). Pour rappel, selon la norme en vigueur, NF EN 303-5, les émissions de CO, COV, PM et NOx doivent être données à 10% O₂.

Annexe 2 : Evolution des exigences des chaudières domestiques

Les émissions des chaudières domestiques sont exprimées à 10% d'O₂, selon la norme EN 303-5. Or, les émissions des chaufferies non-domestiques sont exprimées à 6% d'O₂ dans les réglementations.

Les valeurs indiquées dans le corps de ce texte sont donc transposées dans cette annexe à 6 % d'O₂ afin de faciliter la comparaison avec les chaufferies d'une puissance de plus de 70kW. Cependant comme précisé à l'article 8, le label Flamme Verte ne s'applique qu'aux chaudières d'une puissance inférieure ou égale à 70 kW.

- Chaudières à chargement automatique :

A 10% d'O ₂		Puissance utile nominale (kW)	niveau 2003	I niveau 2005	niveau 2010	niveau 2012	niveau 2014	niveau 2018	niveau 2020
Classe Flamme Verte					3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles	6 étoiles	7 étoiles
Classe émission selon norme NF EN 303-5			Classe 2	Entre 2 et 3	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 5	Classe 5
Rendement			57+6log Pn	62+6log Pn	MAX (85,67 + 6 log Pn)	MAX (85,80 + 2 log Pn)	MAX (85,87 + log Pn)	87 + log Pn	87 + log Pn
Valeurs limites d'émissions (mg/m ³)	CO	≤ 50	5 000	4 000	3000	1 000	500	450	300
		50 à 70	4 500	3 500	2 500				
	COV	≤ 50	200	150	100	30	20	20	20
		50 à 70	150	115	80				
	Particules	≤ 70	180	165	150	60	40	30	20
NOx								200	

A 6% d'O ₂		Puissance utile nominale (kW)	Rappel niveau 2003	Rappel niveau 2005	Rappel niveau 2010	Rappel niveau 2012	Rappel niveau 2014	Niveau 2018	Niveau 2020
Classe Flamme Verte					3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles	6 étoiles	7 étoiles
Classe émission selon norme NF EN 303-5			Classe 2	Entre 2 et 3	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 5	Classe 5
Rendement			57+6log Pn	62+6log Pn	MAX (85,67 + 6 log Pn)	MAX (85,80 + 2 log Pn)	MAX (85,87 + log Pn)	87 + log Pn	87 + log Pn
Valeurs limites d'émissions (mg/m ³)	CO	≤ 50	6 820	5 455	4090	1 365	682	614	410
		50 à 70	6 135	4 775	3 410				
	COV	≤ 50	273	205	136	40	27	27	27
		50 à 70	205	157	110				
	Particules	≤ 70	245	225	205	82	55	40	27
NOx									273

- Chaudières à chargement manuel :

A 10% d'O2		Puissance utile nominale (kW)	Rappel niveau 2003	Rappel niveau 2005	Rappel niveau 2010	Rappel niveau 2012	Rappel niveau 2014	Niveau 2018	Niveau 2020
Classe Flamme Verte					3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles	6 étoiles	7 étoiles
Classe émission selon norme NF EN 303-5			Classe 2	Entre 2 et 3	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 5	Classe 5
Rendement			57+6log Pn	62+6log Pn	>MAX (80,67 + 6 log Pn)	>MAX (80,80 + 2 log Pn)	>MAX (80,87 + log Pn)	87 + log Pn	87 + log Pn
Valeurs limites d'émissions (mg/m3)	<i>CO</i>	≤ 50	8 000	8 000	5000	1 200	700	600	500
		50 à 70	5 000	5 000	2 500				
	<i>COV</i>	≤ 50	300	300	150	50	30	30	30
		50 à 70	200	200	100				
	<i>Particules</i>	≤ 70	180	180	150	75	60	40	30
	<i>NOx</i>								200

A 6% d'O2		Puissance utile nominale (kW)	Rappel niveau 2003	Rappel niveau 2005	Rappel niveau 2010	Rappel niveau 2012	Rappel niveau 2014	Niveau 2018	Niveau 2020
Classe Flamme Verte					3 étoiles	4 étoiles	5 étoiles	6 étoiles	7 étoiles
Classe émission selon norme NF EN 303-5			Classe 2	Entre 2 et 3	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 5	Classe 5
Rendement			57+6log Pn	62+6log Pn	MAX (80,67 + 6 log Pn)	MAX (80,80 + 2 log Pn)	MAX (80,87 + log Pn)	87 + log Pn	87 + log Pn
Valeurs limites d'émissions (mg/m3)	<i>CO</i>	≤ 50	10 910	10 910	6 818	1 635	955	820	685
		50 à 70	6 820	6 820	3 410				
	<i>COV</i>	≤ 50	410	410	205	68	40	40	40
		50 à 70	273	273	136				
	<i>Particules</i>	≤ 70	245	245	205	102	82	55	40
	<i>NOx</i>								273

La conversion d'une concentration à 10% d'O2 à 6% d'O2 se fait comme suit :

$$C_{6\%} = C_{10\%} \times (21 - 6) / (21 - 10) = C_{10\%} \times 15/11$$